

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2023/

DEC/2023-013



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**Renouvellement des adhésions AFHEPP-ICOM-AVENIO
Musée – Archives -Musée du papier**

**Service MAAM
DEC/2023-013**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés notamment pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la ville est membre, et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L212-18-du CGCT ?
- **VU** l'arrêté du Maire n°2021-512 du 29/09/2021 complété par l'arrêté 2021-723 du 22/12/2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Vincent YOU, Adjoint au maire, délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler les adhésions pour le musée, le musée du papier et les archives à ces associations.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les adhésions sont renouvelées pour une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente décision :

Produit	Tarif
Montant de la cotisation annuelle 2023 ICOM	445 €
Montant de la cotisation annuelle 2023 AVENIO	60 €
Montant de la cotisation annuelle 2023 AFHEPP	80 €

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 011 nature 6281.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2023/

DEC/2023-013

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 6/01/2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Finances,
la Transition économique
et à l'Engagement Citoyen**

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



Vincent YOU